

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 32.17P Arrêté municipal permanent instaurant une limitation de vitesse de circulation à 30km/h aux abords de l'École du Clos Des Sources à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police municipale, l'article relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L. 2542-3, l'article L. 2542-10 relatif aux pouvoirs généraux de police du Maire et L.2122-21 ;

VU, La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU, La Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, Le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU, Le demande de l'Association des parents d'élèves et de Madame Aurélie LETERRIER, Directrice de l'école primaire « du Clos des Sources » afin de procéder à la mise en sécurité des enfants aux abords de l'école ;

VU, L'avis du 15 mars 2017 de Monsieur Pierre GEHANNE, Maire de la commune de Barneville-Carteret afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la vitesse des véhicules aux abords de l'école primaire « du Clos des Sources » sise rue Pierre de Coubertin sur le secteur de Barneville-bourg ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité l'accès à l'école primaire, il est donc nécessaire d'instaurer une limitation de vitesse à 30km/h sur la rue Pierre de Coubertin (entre la rue Jean Jaurès et la rue du Dessous le Bourg) et sur la rue de Herm (entre la rue Pierre de Coubertin et la rue des Roche Noires) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Définition de la zone 30

Décret n° 2008/754 du 30 juillet 2008 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.»

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée. Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 du code de la route sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 2^{ème} : Institution d'une zone 30

Le périmètre d'implantation de la zone 30 instaurée aux abords de l'école primaire « du Clos des Sources » comprend les voies ou partie de voies suivantes :

- La rue Pierre de Coubertin (section comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue de Dessous le Bourg),
- La rue de Herm (section comprise entre la rue des Roches Noires et la rue Pierre de Coubertin).

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies précitées est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3^{ème} :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Barneville-Carteret.

ARTICLE 4^{ème} :

Les dispositions définies par l'article 2^{ème} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2^{ème} ci-dessus.

ARTICLE 5^{ème} :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6^{ème}

La Gendarmerie Nationale, le Garde Champêtre Principal et Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7^{ème}

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur Le Préfet du Département de la Manche,
 - . Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
 - . Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
 - . Madame La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
 - . Monsieur Le Garde Champêtre Territorial de Barneville-Carteret,
 - . Madame Aurélie RAOUL, Directrice de l'École du Clos Des Sources,
 - . Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 16 mars 2017.

Le Maire, Pierre GEHANNE.

